

Décision

Générale

colonial

Décision n° 218 accordant Le bénéfice de l'entrepôt fictif, pour Les sucres, à La maison G. M. Mohamedally et C9.

n° 218

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 juin 1913

Numéro JO
n° 200 du 30/06/1913

Date du numéro
30 juin 1913

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendance, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 18 août 14900, modifié par celui du 20 octobre 1910, sur la réglementation du Service des Douanes

Vu l'arrêté du 9 décembre 1910, modifié par celui du 29 juin 1911, classant les sucres parmi les marchandises pouvant bénéficier de l'entrepôt fictif

Vu la demande présentée le 11 juin 1913, par MM. C. M. Mohamedally et Cie à l'effet d'obtenir le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les sucres

Vu l'avis favorable émis par le Chef du Service des Douanes :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les sucres est accordé à MM. G.H. Mohamedally et Cie, dans les conditions prévues par les arrêtés précités des 9 décembre 1910 et 29 juin 1911.

Art. 2

La présente décision sera enregistrée et communiquée, partout où besoin sera, et insérée au Journal officiel de la Colonie.

A. BONHOURE,